

GENEPIERRE
SCPI à capital variable
Siège social : 91-93 Boulevard Pasteur, 75015 – Paris
313 849 978 RCS Paris

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 20 NOVEMBRE 2025

A TITRE ORDINAIRE

RESOLUTION UNIQUE

(Modification des critères et limites d'utilisation du fonds de remboursement)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de surveillance,

rappelle que l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2019 a décidé de créer et de doter un fonds de remboursement dans la limite d'un montant maximum de dotation de 15 % de la valeur vénale des actifs immobiliers de la SCPI figurant au bilan du dernier exercice clos, et d'autoriser la Société de Gestion, sans limitation de durée, à doter le fonds de remboursement dans la limite de l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale Ordinaire, dès qu'elle le jugera opportun, en fonction des arbitrages effectués sur le patrimoine ;

rappelle que, conformément à cette autorisation, le fonds de remboursement de la SCPI a été doté au cours de l'année 2023 et que son montant a été utilisé en quasi-totalité à la suite des retraits non-compensés qui sont intervenus depuis sa dotation ;

autorise la Société de Gestion, sans limitation de durée, et dès qu'elle le jugera opportun en fonction des arbitrages effectués sur le patrimoine et afin de pouvoir continuer à utiliser le fonds de remboursement compte-tenu des circonstances de marché et des besoins en liquidité de la SCPI, à reconstituer le fonds de remboursement en le dotant à hauteur de **cinq millions (5.000.000) d'euros maximum** ;

décide de modifier les limites et critères d'utilisation et de fonctionnement du fonds de remboursement prévus dans la note d'information de la SCPI sur les points suivants :

- les associés de la SCPI ayant une demande de retrait en attente depuis **plus de six (6) mois** sur le registre des retraits à la date d'envoi par la Société de Gestion du courrier leur proposant de bénéficier du fonds de remboursement auront la possibilité de formuler une demande de

remboursement de tout ou partie de leurs parts en attente sur le fonds de remboursement (les « **Associés Eligibles** ») ;

- les Associés Eligibles recevront un courrier de la Société de Gestion, leur indiquant qu'ils ont la possibilité de demander le remboursement sur le fonds de remboursement, et les informant du prix auquel s'effectuerait le remboursement ;
- par ce courrier, les Associés Eligibles seront avertis que leur demande de retrait sera prise en compte par ordre chronologique d'inscription sur le registre des retraits (horodatage des ordres), et dans la limite des capacités de remboursement du fonds de remboursement, et qu'en conséquence un Associé Eligible, ayant accepté de demander son retrait sur le fonds de remboursement, ne pourra être remboursé de tout ou partie de ses parts que si son rang d'inscription dans le registre le permet, eu égard au niveau de dotation du fonds de remboursement ;
- toute demande de remboursement formulée par un Associé Eligible sur le fonds de remboursement ne pourra excéder **72 parts**. Dans l'hypothèse où le nombre de parts d'un Associé Eligible en attente sur le registre des retraits excéderait 72 parts, le reliquat de cet ordre de retrait ne pourra faire l'objet d'une demande de retrait sur le fonds de remboursement et conservera son rang dans le registre des retraits ;
- les demandes de retrait seront exécutées dans la limite de la dotation du fonds de remboursement le dernier jour du mois de la fin de la période de réception des réponses par la Société de Gestion, dans l'ordre chronologique de leur inscription initiale sur le registre des retraits, et
- un même Associé Eligible ne se verra proposer ou ne pourra bénéficier du fonds de remboursement que dans le respect des délais suivants :
 - en cas de refus ou d'absence de réponse d'un Associé Eligible au courrier adressé par la Société de Gestion l'informant de la possibilité de bénéficier du fonds de remboursement **dans un délai d'un (1) mois suivant sa date d'envoi**, cet associé **ne pourra plus bénéficier du fonds de remboursement pendant douze (12) mois** à compter de la date limite de réponse des Associés Eligibles, étant précisé que son ordre de retrait conservera son rang dans le registre des retraits. Ledit délai d'un (1) mois sera porté à deux (2) mois dans le cas d'un envoi en période estivale (juillet, août) ;
 - dans l'hypothèse où un Associé Eligible, qui a bénéficié du fonds de remboursement, disposait d'un nombre de parts en attente sur le registre des retraits qui excédait 72 parts au jour où il a bénéficié du fonds de remboursement, les parts, qui demeurent en attente de retrait, conserveront leur rang dans le registre des retraits, mais **ne pourront bénéficier en tout ou partie du fonds de remboursement avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois** à compter de la date limite de réponse des Associés Eligibles ;
 - dans l'hypothèse où un Associé Eligible a demandé à bénéficier du fonds de remboursement, mais dont la demande n'a pas pu être exécutée en raison de son rang d'inscription sur le registre des retraits au regard du niveau de dotation du fonds, il aura la possibilité de formuler une nouvelle demande de retrait sur le fonds de remboursement lors de la prochaine dotation du fonds de remboursement **sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'expiration d'un quelconque délai**.

prend acte que l'autorisation donnée à la Société de Gestion par l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2019 devra désormais tenir compte de ces nouvelles modalités de fonctionnement et d'utilisation du fonds de remboursement ;

autorise la Société de Gestion à modifier en conséquence la note d'information de la SCPI afin d'y insérer les limites et critères d'utilisation et de fonctionnement du fonds de remboursement définis ci-dessus.